

Charte des contributeurs à l'élaboration et à la réalisation des stages de formation EFEC

L'Ecole de Formation Européenne en Cancérologie EFEC organise en tant que département de formation de la FNCLCC des stages (ou modules) de formation en matière de cancérologie.

A ce titre, l'EFEC met en œuvre des programmes de formation et confie l'élaboration de leur contenu, et des documents pédagogiques qui y sont associés, à des groupes de travail auxquels participent des personnels d'établissements de santé (Centres Régionaux de Lutte Contre le Cancer : CRLCC et/ou Centres Hospitaliers Universitaires : CHU et/ou Centres Hospitaliers : CH et/ou Cliniques privées) et/ou des tiers.

Les stages de formation sont ensuite animés, à l'initiative de l'EFEC par les membres des groupes de travail ou par des tiers en tant que de besoin.

La présente Charte a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les contributeurs apportent leur contribution à la préparation des stages de formation animés à l'initiative et sous le nom de l'EFEC.

Cette Charte s'adresse à tout contributeur, membre des groupes de travail qu'il soit intervenant, animateur et/ou modérateur d'un stage de formation.

Pour les personnels des CRLCC, l'EFEC a conclu une convention relative à la mise à disposition de leurs personnels (convention de contribution d'un CRLCC à l'élaboration et à la réalisation des formations EFEC).

1) Exploitation des programmes de formation, de ses contenus et des supports pédagogiques associés

Les programmes de formation en tant que tels c'est-à-dire la structure globale des stages de formation sont créés sur l'initiative de l'EFEC, diffusés et animés sous son nom. L'EFEC est donc seule investie des droits d'exploitation des programmes (article L.113-5 du CPI) et peut seule décider d'en modifier l'agencement.

Le contenu des interventions et les supports pédagogiques associés, élaborés par des groupes de travail sur la base des programmes de formation de l'EFEC constituent une œuvre de collaboration au sens de l'article L.133-2 du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI).

Le contributeur qui participe à l'élaboration de cette œuvre commune, s'engage par la signature de la présente Charte à céder, en qualité de co-auteur, en accord avec les autres co-auteurs de l'œuvre - conformément à l'article L 113-3 du CPI ¹ :

- les droits de représentation par tous procédés, connus et inconnus à ce jour, y compris par voie numérique (dont Internet), hertzienne, par câble, par satellite ;
- les droits de reproduction, par tous moyens et sur tous supports, connus et inconnus au jour de la conclusion de la présente Charte ;
- les droits de traduction, d'adaptation de tout ou partie de l'œuvre.

¹ Article L.113.3 du CPI « *les co-auteurs doivent exercer leurs droits [sur l'œuvre de collaboration] d'un commun accord* ».

Cette cession des droits de représentation, de reproduction et de traduction est consentie à l'EFEC dans le cadre de ses activités de formation, et ce, pour toute la durée de la propriété intellectuelle sur l'œuvre de collaboration.

Par conséquent, l'EFEC peut en particulier, pour assurer la pérennité et le bon déroulement de ses formations, décider de confier à un tiers l'animation d'une intervention et l'utilisation des supports pédagogiques associés, lorsqu'un contributeur, auteur de l'intervention correspondante, a fait savoir à l'EFEC, dans un délai raisonnable, qu'il ne peut intervenir lui-même dans le stage envisagé.

Dans le cas où l'EFEC voudrait publier sous forme de recueil et/ou mettre à disposition les contenus des interventions et/ou les documents pédagogiques associés sous forme électronique, notamment sur un site Internet, l'EFEC se charge d'obtenir les autorisations nécessaires pour de telles utilisations.

L'EFEC reconnaît à chaque contributeur le droit d'utiliser le contenu de sa propre intervention, à la condition que cette utilisation ne porte pas préjudice à l'EFEC pour l'exploitation du stage de formation correspondant.

En tout état de cause, et pour toutes les sessions de formation organisées par elle, l'EFEC s'engage à faire mention de l'identité des contributeurs – et, lorsque tel est le cas, de l'établissement de santé auquel ils appartiennent –, en particulier pour ce qui concerne les supports pédagogiques associés à leur intervention.

2) Obligations du contributeur

Le contributeur s'engage à mettre en oeuvre toutes ses qualités professionnelles lors de l'élaboration au sein de groupes de travail de l'œuvre de collaboration.

Le contributeur fournit son CV et déclare ses liens avec l'Industrie et ses éventuels conflits d'intérêt.

D'une façon générale, le contributeur s'engage à prendre en compte les prescriptions de l'EFEC notamment au regard des besoins et objectifs de l'EFEC, de l'organisation et du déroulement des groupes de travail ainsi que des thèmes des stages de formation et de leurs délais de réalisation. Un document « Recommandations pour l'élaboration des enseignements de l'EFEC » ainsi que le « Programme du stage » sont remis en annexe à la présente charte pour aider le contributeur à préparer chaque stage.

Lorsqu'il utilise le contenu de sa propre intervention hors du cadre du stage de formation de l'EFEC pour lequel il a été initialement conçu, le contributeur s'engage à ne pas réutiliser cette intervention dans un stage de formation qui ferait directement concurrence à l'EFEC.

Le contributeur s'engage, de façon générale, à ne pas faire usage à son profit, ou au profit de tiers, du stage de formation et des supports correspondants, sans l'accord préalable écrit de l'EFEC, titulaire des droits patrimoniaux correspondants.

Pour tout emprunt à une œuvre préexistante réalisé par le contributeur, celui-ci s'engage à mentionner le nom de l'auteur de cette œuvre et sa source, conformément à ce qui est prescrit par le CPI notamment en son article L 122-5 3° (« Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :...
...3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :
a) les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ... »).

A défaut de mention de l'auteur et/ou de la source ou pour tout emprunt à une œuvre préexistante excédant le cadre de ce qui est autorisé par le CPI, le contributeur peut seul être tenu responsable.

3) délais de mise à disposition et réalisation des supports

Le délai de remise de ces documents par le contributeur à l'assistante de formation de l'EFEC est de 30 jours avant le début du stage de formation.

La réalisation des supports remis aux stagiaires et élaborés à partir des supports de cours remis par les contributeurs est à la charge de l'EFEC.

4) Rémunération

Les contributeurs sont des formateurs, pour la plupart occasionnels. Ils reçoivent une rémunération au prorata de leur temps d'intervention pendant les stages de formation en contrepartie de :

- ✓ leur participation aux groupes de travail,
- ✓ l'élaboration et la remise de leurs supports pédagogiques,
- ✓ leur intervention aux stages de formation
- ✓ la cession de leurs droits d'auteur sur l'œuvre de collaboration.

Pour les formateurs intervenant au titre d'une personne morale (par ex. leur employeur ou une association dont ils sont membres) ou intervenant dans le cadre d'une activité libérale et/ou de travailleur indépendant (activité de formation déclarée), l'intervention est réalisée dans le cadre d'un contrat de prestation, renvoyé signé avant intervention et payé sur facture après service rendu. Dans le cas d'une activité libérale et/ou de travailleur indépendant, le formateur fournira une attestation de situation vis-à-vis de l'URSSAF.

Pour les personnes intervenant à titre individuel, pour les salariés ou pour les agents publics intervenant hors temps de travail et ayant l'autorisation de leur employeur pour effectuer une intervention de formation occasionnelle à l'EFEC, l'intervention est réalisée dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD), renvoyé signé avant intervention.

Le principe de la rémunération des différents types d'intervention est le suivant :

1 – Les interventions sont rémunérées **par heure d'intervention** sur la base de **70 € brut / h.** (dont 10 % congés payés inclus) dans le cadre d'un CDD ou de **100 € TTC / h.** sur facture, dans le cadre d'un contrat de prestation.

Pour tout contributeur intervenant seul et sur la journée entière (9h-17h), le montant de la rémunération est forfaitaire **par jour** et fixé à **455 € brut** (dont 10 % congés payés inclus) ou à **650 € TTC sur facture.**

Lorsque l'intervenant est appelé à participer à la journée entière sans que la durée de son intervention personnelle excède deux heures tout au long de la journée, le montant de la rémunération est forfaitaire **par jour** et fixé à **210 € brut** (dont 10 % CP), ou à **300 € TTC sur facture.**

Lorsque l'intervenant est appelé à participer à la ½ journée sans que la durée de son intervention personnelle excède une heure tout au long de la ½ journée, le montant de la rémunération est forfaitaire par ½ journée et fixé à **105 € brut** (dont 10 % CP), ou à **150 € TTC sur facture.**

2 - Pour les interventions réalisées en binôme, la rémunération est calculée en divisant le temps d'intervention par deux.

3 – Pour les coordinateurs (au nombre de 2 maximum par formation), la rémunération est forfaitaire **par formation** et fixée à **420 € brut** (dont 10 % CP) ou à **600 € TTC / j. sur facture.**

4 – Pour les modérateurs (sans intervention préparée), la rémunération est forfaitaire **par jour** et fixée à **210 € brut** (dont 10 % CP) ou **300 € TTC sur facture.**

5 – Dans tous les autres cas, la rémunération est calculée au cas par cas.

Une attestation sur l'honneur est envoyée par l'EFEC au contributeur, préalablement à la date de la formation, elle doit être dûment complétée et renvoyée à l'EFEC par le contributeur pour permettre de définir si l'intervention se réalise dans le cadre d'un CDD ou d'un contrat de prestation.

Sans « attestation sur l'honneur » dûment remplie, retournée et signée, le « contrat de travail » ou le « contrat de prestation » ne peut être préparé.

Sans « contrat de travail » ou « contrat de prestation » dûment rempli et signé par les deux parties, préalablement à la date de l'intervention, l'EFEC ne peut verser la rémunération prévue.

5) Remboursement de frais

L'EFEC prend en charge financièrement le transport des contributeurs depuis leur lieu habituel de travail jusqu'au lieu de la formation (ou de la réunion) à laquelle ils participent sur la base du remboursement réel à concurrence de :

- ✓ un billet de train SNCF 2nde classe pour les trajets inférieurs à 2 heures,
- ✓ un billet de train SNCF 1^{ère} classe pour les trajets supérieurs à 2 heures,
- ✓ ou éventuellement un billet d'avion classe économique si le transport s'avère plus économique en terme de coût et de temps pour les trajets supérieurs à 3 heures.

L'hébergement et la restauration des contributeurs, lorsqu'ils sont nécessaires, sont organisés et pris en charge par l'EFEC (en particulier dans le cas d'un séminaire résidentiel). **Toute prise en charge pour ce type de frais doit faire l'objet d'un accord préalable par l'EFEC** (cf : voir barème de remboursement ci-après).

Les frais annexes (transits gares ou aéroports) sont pris en charge par l'EFEC dans la limite des coûts des transports en commun disponibles. Dans le cas où les transports en commun ne sont pas disponibles, un accord préalable sera nécessaire pour toute prise en charge.

Dans tous les cas, les demandes de remboursements de frais devront s'accompagner des justificatifs originaux, d'un RIB et d'un mémoire de dépenses fourni par l'EFEC sur demande.

6) Modalités pratiques d'organisation des stages de formation

Les modalités pratiques d'organisation des stages de formation sont gérées par l'EFEC en accord avec les contributeurs et les établissements de santé auxquels ils appartiennent.

Je, soussigné(e),

Nom :

Prénom :

déclare accepter la présente Charte des contributeurs à l'élaboration des formations EFEC relative aux conditions d'exploitation par l'EFEC des contenus des stages de formation et des supports pédagogiques associés, et en garder une copie signée.

Date :

Signature :

L'original de ce document de cinq pages est à retourner, signé, au plus tard avant la date prévue de l'intervention à :

FNCLCC - EFEC
à l'attention de Michel ARSICAULT
5 rue Ponscarne 75013 PARIS



BARÈME DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS

PÉRIODE DE VALIDITÉ : Année 2011

Type de dépenses	Plafonnement du remboursement
Avion	Si moyen le plus adapté en terme de coût et de temps.
Train	Trajet <2h (2 ^{ème} classe) ou si abonnement (1 ^{ère} classe). Trajet >2h (1 ^{ère} classe).
Location de voiture	1 ^{ère} catégorie et puissance 7 CV maximum.
Véhicule personnel	Trajet \leq 200 kms : remboursement plafonné à 7 CV, selon le barème établi par la direction des impôts (fournir copie carte grise). Trajet \geq 200 kms : remboursement sur la base du prix du voyage en train en 1 ^{ère} classe.
Hébergement	Hôtel catégorie 2 ou 3 étoiles plafonné à 100 €
Restauration	25 € par repas dans la limite d'un plafond journalier de 50 €

Précisions :

Frais d'hébergement et de repas :

Prise en charge, à titre dérogatoire, sur présentation de justificatifs, d'un dîner pour le soir du premier jour (seulement pour les réunions se déroulant sur deux jours) ne dépassant pas le montant de 25 €.

Prise en charge, **si accord à titre dérogatoire de l'EFEC**, sur présentation de justificatifs, de la nuit d'hôtel à la veille d'une réunion sur une journée.